



# ACTUALITE FISCALE

Novembre 2025

## I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Titres de participation : l'utilité économique de la détention prime sur l'inscription comptable - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Paris du 6 novembre 2025, n°24PA00389**  
La Cour rappelle que des titres peuvent être qualifiés de titres de participation lorsque les conditions de leur acquisition révèlent une intention utile vis-à-vis de l'activité de la société, notamment lorsque l'opération accorde un pouvoir de gouvernance et une part significative de détention au titulaire. Dans une telle hypothèse, une inscription comptable différente ne fait pas obstacle à leur requalification.
- **Changement d'activité réelle : l'abandon de plusieurs branches d'activité fait obstacle au report des déficits antérieurs de la société - Arrêt de la CAA de Nancy du 13 novembre 2025, n°23NC02960**  
La Cour juge qu'une forte diminution du chiffre d'affaires, des moyens d'exploitation et de l'effectif caractérise un changement d'activité réelle et non une simple baisse d'activité. Le changement d'activité réelle prive la société du droit au report des déficits antérieurs et entraîne l'imposition de ses bénéfices.
- **Imputation des déficits : les déficits les plus anciens sont réputés imputés en premier - Arrêt des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 14 novembre 2025, n°493824, Société Faun Environnement**  
Le CE confirme le principe d'imputation chronologique des déficits reportables du plus ancien au plus récent (règle PEPS). L'Administration Fiscale (« AF ») conserve un pouvoir de contrôle et de rectification sur les déficits imputés partiellement, dans la limite du reliquat non imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits.

## II. CONTROLE FISCAL

- **Restitution de Retenue A la Source (« RAS ») : la demande formée à titre conservatoire auprès de l'établissement payeur constitue une réclamation contentieuse - Arrêt de la CAA de Paris du 29 octobre 2025, n°24PA02107**  
La Cour retient qu'une demande de restitution de RAS constitue une réclamation recevable au sens de l'article L. 190 du Livre des Procédures Fiscales (« LPF ») lorsqu'elle est présentée auprès de l'établissement payeur et qu'elle est formulée à titre conservatoire. Il en résulte que la demande interrompt le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 du LPF.
- **Abus de droit : l'absence d'associés imposables résultant de participations croisées dans des SCI est abusive - Arrêt de la 8<sup>ème</sup> chambre du CE du 24 novembre 2025, n°499120**  
Le CE juge que l'existence de participations croisées entre plusieurs SCI peut constituer un abus de droit dès lors que ces détentions croisées entraînent des difficultés d'identification des associés imposables et aboutissent à écarter toute imposition effective des résultats. La circonstance que le montage soit justifié par un objectif de transmission ou par la volonté de faciliter l'obtention de financements est sans incidence.
- **Régularisation d'avoirs étrangers : la demande de régularisation postérieure à la proposition de rectification n'est pas spontanée - Arrêt de la 8<sup>ème</sup> chambre du CE du 24 novembre 2025, n°502696**  
Le CE considère que le bénéfice de la circulaire « Cazeneuve » en cas de régularisation spontanée d'avoirs à l'étranger est exclu dès lors qu'une proposition de rectification a été notifiée à la filiale du groupe contrôlé par le contribuable et que les avoirs non déclarés de ce contribuable se rattachent à l'activité faisant l'objet du contrôle.





### III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Déclaration des avoirs bancaires étrangers : l'obligation du domicilié fiscal français subsiste malgré son séjour habituel en Espagne - Arrêt de la CAA de Paris du 20 octobre 2025, n°24PA00075**  
La Cour juge qu'un contribuable dont la résidence fiscale est attribuée à l'Espagne, lieu de son séjour principal et de son foyer familial en application de la convention franco-espagnole, mais qui a en France le centre de ses intérêts économiques au sens du droit interne demeure soumis à l'obligation de déclarer son compte bancaire détenu en Espagne (article 1649 A du Code Général des Impôts, « CGI »).
- **Comptes étrangers non-déclarés : la convention fiscale franco-suisse ne s'applique pas à l'amende pour non-déclaration - Arrêt de la CAA de Paris du 30 octobre 2025, n°25PA00721**  
La Cour rappelle que tout contribuable ayant en France son domicile fiscal en application de l'article 4 B du CGI doit, sous peine de l'amende prévue à l'article 1736 IV du CGI, déclarer les comptes bancaires qu'il détient hors de France. Au cas particulier, les séjours professionnels en Suisse du contribuable (qui avait en France son foyer au sens du droit interne) sont sans incidence sur cette obligation de déclaration des comptes étrangers à l'instar de l'amende précitée, laquelle n'est pas une imposition visée par la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse.
- **Sociétés étrangères : une société LLC de droit américain est assimilée à une SAS - Arrêt des 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chambres du CE du 12 novembre 2025, n°502894**  
Le CE précise qu'une LLC californienne, dont les associés bénéficient d'une responsabilité limitée et disposent d'une grande liberté statutaire, doit être assimilée à une SAS.
- **Article 123 bis du CGI : le caractère principalement financier d'une structure s'apprécie au regard de la valeur réelle de ses actifs - Arrêt des 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chambres du CE du 12 novembre 2025, n°501567**  
Le CE précise que l'appréciation du caractère principalement financier d'une entité étrangère doit être fondée sur la valeur réelle des actifs. Au cas particulier, le CE valide l'exclusion du champ des créances, au sens de l'article 123 bis, d'un droit à l'image dès lors qu'il ne s'agit pas d'un actif financier.
- **Résidence fiscale : le séjour habituel départage les liens les plus étroits en présence d'attaches personnelles divergentes - Arrêt de la 8<sup>ème</sup> chambre du CE du 24 novembre 2025, n°502244**  
Le CE juge qu'un contribuable doit être imposé en France dès lors que ses liens personnels les plus étroits s'y trouvent, malgré l'existence d'un foyer permanent dans chacun des deux États et la présence de sa famille en Allemagne. Le CE retient notamment que les séjours réguliers et prolongés du contribuable en France ainsi que sa relation de concubinage y localisent son lieu de séjour habituel.

### IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Préciput du conjoint survivant : le droit de partage n'est pas exigible - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 5 novembre 2025, n°23-19.780**  
La Cour juge que le prélèvement préciputaire ne constitue pas une opération de partage et n'entre donc pas dans le champ du droit de partage de l'article 746 du CGI.
- **Dons manuels et donations de sommes d'argent : la déclaration devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 - Décret n°2025-1082 du 17 novembre 2025**  
Le décret impose la télédéclaration et le télépaiement des dons manuels et dons de sommes d'argent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il prévoit néanmoins des dispenses pour les personnes ne disposant pas d'un accès Internet ou ne pouvant matériellement accomplir la démarche.